

République Démocratique du Congo



PRIMATURE  
Autorité de Régulation des Marchés Publics

**A.R.M.P.**

*Comité de Règlement des Différends*

RPPP 07/REC/ARMP/2023  
SOCIETE LOCOSEM SARL c/  
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**DECISION N° 10/23/ARMP/CRD DU 06 MARS 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE LOCOSEM SARL CONTRE LA DECISION DE REJET DE SON OFFRE RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES N°001/AOI/F/CGPMP/CAB/MINAFFET/2022 EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN PARTENAIRE POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT ET LA PRODUCTION DES PASSEPORTS BIOMETRIQUES EN RDC.**

**EN CAUSE**

**LA SOCIETE LOCOSEM SARL**

Adresse : N°10, Avenue des forces armées, Kinshasa – Gombe

Téléphone : +243 999 621 839

Mail : [s.lambert@semlex.com](mailto:s.lambert@semlex.com)

Ci-après dénommée « **PARTIE CONTRACTANTE** »

**CONTRE**

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Adresse : 01, Place de l'Indépendance, Commune de la Gombe, Kinshasa – RDC

Téléphone : + 243 899 216 945

Mail : [info@diplomatie.gouv.cd](mailto:info@diplomatie.gouv.cd)

[www.diplomatie.gouv.cd](http://www.diplomatie.gouv.cd)

Ci-après dénommée « **AUTORITE DELEGANTE** »

## **I. RESUME DES FAITS**

1. En Juin 2022, le Ministère des Affaires Etrangères de la RDC a émis l'appel d'offres n°001/AOI/F/CGPMP/CAB/MINAFFET/2022 en vue du recrutement d'un partenaire pour la conception, le financement et la production des passeports biométriques de la RDC ;
2. La séance d'ouverture des plis pour l'appel susmentionné a eu lieu en date du 16 juillet 2022 ;
3. Par sa lettre n°130/01759/ML/2022 réceptionnée par la requérante le 16 décembre 2022, l'autorité déléguante a notifié à la Société LOCOSEM SARL le rejet de son offre au motif qu'elle n'a pas été jugée conforme et la moins-disante ;
4. Par sa lettre sans référence, du 20 décembre 2022 reçue le 21 décembre 2022, la requérante a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité déléguante, lequel recours est demeuré sans suite jusqu'à ce jour ;
5. Par la lettre sans référence du 30 décembre 2022, la requérante a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour un recours en appel ;
6. Par sa lettre n°0025/ARMP/DG/DREG/2023 du 12 janvier 2023, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a demandé à l'Autorité déléguante de lui transmettre les pièces relatives au marché sous examen ;
7. Par sa lettre n°0150/ARMP/DG/DREG/01/2023, réceptionnée les 03 février 2023, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a demandé à la Requêteur de lui transmettre la preuve de son recours gracieux avec accusé de réception de l'autorité déléguante ;
8. Par sa lettre n°130/130.02/0168/ML/2023 du 03 février 2023, l'autorité déléguante a répondu à la requête de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et a donné son mémoire sur ledit litige ;
9. Par sa lettre n°SLX/COD/MAE/AL/2023/001 du 03 février 2023 réceptionnée le 06 février 2023, la Requêteur a répondu à la demande de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et a transmis la copie de l'accusé de réception de son recours gracieux introduit auprès de l'Autorité déléguante.
10. Du fait de la réception, en date du 06 février 2023, des pièces supplémentaires devant constituer le dossier complet du recours, le Comité de Règlement des Différends se sent valablement saisi et édifié à l'effet de traiter de la requête conformément au délai lui imparti.

## II. ANALYSE

11. Aux termes de l'article 107 de la Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au Partenariat Public-Privé, *Tout candidat ou soumissionnaire, qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation de contrat de partenariat public-privé, peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Autorité de Régulation de Marchés Publics. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*
12. L'article 108 de la Loi précité poursuit : « *La réclamation est introduite, sous peine d'irrecevabilité, soit par lettre avec accusé de réception, soit par tout autre moyen de communication électronique, dans les 8 jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution provisoire du contrat de partenariat public-privé ou au plus tard 8 jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou la soumission. Elle est suspensive de la procédure d'attribution définitive.*
13. *L'Autorité contractante répond dans les 15 jours ouvrables de la réception de la réclamation. L'Autorité de Régulation des Marchés Publics répond dans les 20 jours ouvrables de sa saisine ».*
14. Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef de la Requérante ; d'un recours gracieux introduit au préalable par la requérante dans le délai légal ; d'une réponse de l'autorité déléguée au recours gracieux dans le délai légal ; et l'existence d'un recours fait par une lettre avec accusé de réception déposé par la requérante à l'ARMP dans le délai légal.
15. Après le rejet de son offre par l'Autorité déléguée par sa lettre n°130/01759/ML/2022 réceptionnée le 16 décembre 2022, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de cette dernière par une lettre sans référence du 20 décembre 2022 réceptionnée le 21 décembre 2022.
16. En l'espèce, le CRD constate que la requérante a introduit son recours en appel à l'ARMP, par la lettre de son avocat conseil n°107/CNA/DMK/2022 du 30 décembre 2022, pendant la période d'observance du délai d'attente reconnu à l'autorité déléguée pour répondre à son recours gracieux, soit au plus tard le 10 janvier 2022.

### **III. DECISION**

PAR CES MOTIFS,

**Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en Commission des litiges,**

Vu la loi n° 18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé spécialement en ses articles 37, 106, 107, 109 et 110 ;

Vu la Loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, en ses articles 73 et 74 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en son article 154 alinéa 1<sup>er</sup> et de son annexe 1;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :

- Considérant le recours gracieux de la requérante en date du 20 décembre 2022 et le silence de l'autorité délégante ;
- Considérant l'avis technique de la Direction de régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Déclare irrecevable pour prématurité la requête de la Société LOCOSEM Sarl contre le Ministère des Affaires Etrangères ;
- Dit que la procédure suspendue par l'effet du recours en appel peut se poursuivre ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'autorité contractante, à la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité approbatrice du présent marché, la décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 06 mars 2023 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA(Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et *Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres)*, avec l'assistance de Monsieur Parfait TSHAMA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre

Madame Donny MASUDI, Membre

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre

*copie certifiée  
l'original conforme*

